

Décret, présenté par Oudot au nom du comité de législation,  
exigeant des arbitres un certificat de civisme, lors de la séance du 6  
germinal an II (26 mars 1794)

Charles François Oudot

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Oudot Charles François. Décret, présenté par Oudot au nom du comité de législation, exigeant des arbitres un certificat de civisme, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 386;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20587\\_t1\\_0386\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20587_t1_0386_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

« La Convention nationale, après avoir entendu [OUDOT, au nom de] son comité de législation, décrète :

« Art. I. - Nul ne pourra remplir les fonctions d'arbitre dans les différends qui s'élèvent entre les citoyens, s'il n'a obtenu, dans les formes prescrites par la loi, un certificat de civisme.

« II. - Ceux qui contreviendront à l'avenir à l'article précédent, en acceptant des arbitrages sans être pourvus de certificats de civisme, seront réputés suspects et mis en état d'arrestation.

« Les décisions qu'ils rendront seront déclarées nulles et comme non-avenues.

« III. - Dans les arbitrages commencés avant la publication du présent décret, les arbitres pourront continuer leurs fonctions, si toutes les parties y consentent. Leur silence sera considéré comme un consentement, si elles ne s'expliquent pas à cet égard dans les quinze jours qui suivront la promulgation.

« IV. - L'insertion du présent décret au bulletin, tiendra lieu de promulgation » (1).

## 67

[*Marie-Charlotte-Henriette Pinault-Tenelles, f<sup>e</sup> séparée de Marie-Charles-César-Fay Latour-Maubourg, au Comité de Législation*] (2).

Vous expose que lors de la retraite de son mari, arrivée vers le 20 août 1792, croyant qu'il en pourroit être considéré comme émigré, elle a dirigé contre lui une demande sur laquelle est intervenu le 25 7bre suivant un jugement arbitral du tribunal de famille dont les dispositions suivent :

L'exposante a été séparée de biens d'avec son mari. Ses créances et reprises ont été liquidées à 814 000 et quelques cents livres. Pour la remplir de cette dernière somme, et attendu que les biens de son mari étoient insuffisants, elle a été envoyée en possession d'yceux pour 500 000 livres à quoi ils avoient été évalués par approximation, ou pour la somme à laquelle ils seroient estimés si son mari l'exigeoit.

Cette dernière disposition, en opérant une mutation de propriété, a donné lieu à la perception d'environ 12 000 livres pour droit d'enregistrement. Dès le mois d'octobre 1792, l'exposante a sollicité l'homologation de ce jugement auprès des différentes administrations. Elle croyait devoir réussir dans cette demande : 1°) parce que, il étoit vrai que les biens de son mari étoient insuffisants pour la remplir de ses créances et que, partant, la Nation ne recueillerait jamais rien de la confiscation d'yceux ; 2°) parce qu'en accueillant cette demande, la Nation s'assuroit au moins la pro-

priété des droits d'enregistrement perçus et que d'ailleurs elle venoit au secours d'un grand nombre de créanciers postérieurs en hypothèque à l'exposante, lesquels en cas de succès, cette dernière consentiroit à payer.

Cette espérance, quoique fondée, vient d'être entièrement détruite. L'exposante s'est en conséquence pourvue en restitution de la somme par elle payée pour l'enregistrement en ce qui concerne le dit envoy en possession. Elle a exposé qu'ayant acquis de son mari, mort civilement, des biens qui n'appartenaient pas à ce dernier, mais bien à la Nation, la vente n'avoit pas plus existé que celle qui auroit été faite du Palais national des Tuileries, de toute autre maison publique, qu'ainsi le droit avoit été perçu pour un contrat qui n'avoit jamais existé.

L'administration, quoique convaincue de la justice de la demande, a cependant cru ne pouvoir l'accueillir et cela parce qu'aucune loi ne l'autorise à restituer les droits perçus, elle a annoncé une pareille décision rendue sur le même motif contre la prétention d'un citoyen ayant des enfants émigrés qui avoit vendu avant le décret une de ses propriétés et qui obligé depuis de remettre les choses au même état qu'avant la vente avoit demandé sans succès la restitution des droits d'enregistrement perçus. Enfin l'administration a opposé à l'exposante le défaut de réclamation dans le cours de l'année.

Il est inutile sans doute de s'étendre beaucoup sur la nécessité de donner une loy qui fasse cesser le premier motif de ce refus ; en effet le droit n'est dû qu'en raison du droit acquis à l'une des parties par le contrat, mais lorsque le contrat ne peut exister, ni donner aucun droit, il ne peut y avoir lieu à aucune perception. Ainsi les clauses d'un contrat de mariage n'étant censées arrêtées définitivement que lorsque le mariage est contracté, il doit y avoir lieu à restitution des droits si les parties renoncent à se marier : alors l'acte n'a jamais existé.

Quant à la prescription opposée à l'exposante faute par elle d'avoir réclamé dans l'année à compter du jour de la perception du droit les circonstances particulières dans lesquelles, elle s'est trouvée doivent la faire excepter de la classe générale en effet si elle n'a pas réclamé dans l'année c'est parce que ses mémoires aux administrations n'ont pas été répandus assez tôt et que même ils ne le sont pas encore.

Ce considéré, Citoyens, l'exposante vous recueille de proposer à la Convention nationale un projet de décret portant qu'attendu que les propriétés nationales, tant celles destinées à être vendues aux citoyens et à être mises dans le commerce que celles réservées pour l'utilité publique, comme les places publiques, les grands chemins et les rivières navigables, ne sont point à la disposition des particuliers et ne peuvent être l'objet d'aucunes spéculations entr'eux, tous les actes et conventions qui pourroient avoir eu pour objet les dits biens sont nuls et sans effets et doivent être considérés comme n'ayant jamais existé en conséquence que les droits d'enregistrement perçus à cause des dites conventions l'ont été sans aucune raison et que restitution en doit être faite à ceux qui pourroient les avoir payés.

Paris DELAMAURY (*fondé de procuration*).

(1) P.V., XXXIV, 157. Minute signée Oudot (C 296, pl. 1004, p. 29). Décret n° 8560. Reproduit dans B<sup>n</sup>, 7 germ.; *Débats*, n° 559, p. 203; *J. Sablier*, n° 1220.

(2) D III 246, doss. 4, p. 286. Cette pétition fut renvoyée par le C. de législation au Cons. exécutif le 13 pluv. II, puis réexpédiée le 15 au M. de l'intérieur. Une autre, identique (p. 283) fut envoyée au C. de législation par celui des pétitions le 19 nivôse.